

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 196-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 196
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-1

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le règlement 196 afin d'adapter la réglementation à l'organisation structurelle;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la réunion du conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges le 27 janvier 2010;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Gaëtane Legault, appuyé par madame Aline Guillotte et résolu **qu'**un règlement portant le numéro 196-1 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.1.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le directeur général peut autoriser des dépenses et passer des contrats pour des montants n'excédant pas, avant taxes, 7 500 \$ ou, avec l'accord du préfet, 15 000 \$, dans les postes budgétaires prévus au budget. ».

ARTICLE 2

L'article 5.2.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le directeur général est autorisé à payer, sans égard au montant, les dépenses dites incompressibles, soit les salaires, les déductions à la source, les frais de télécommunications, l'électricité et tout contrat octroyé par résolution. ».

ARTICLE 3

L'article 5.3.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou un employé doit encourir une dépense sans autorisation, pour un maximum de 15 000 \$, il doit en aviser après coup le directeur général dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause. ».

ARTICLE 4

L'article 6.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le directeur général, après discussion avec l'adjointe aux Services administratifs et comptables, peut effectuer des virements entre les postes budgétaires lorsqu'une situation imprévue survient en s'assurant de pourvoir aux crédits additionnels requis. ».

ARTICLE 5

L'article 6.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le directeur général doit effectuer régulièrement un suivi du budget et rendre compte immédiatement au préfet ou aux membres du comité administratif dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue au budget. Il doit justifier ou expliquer, par écrit, tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet au préfet ou aux membres du comité administratif, accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande de virement budgétaire, si les postes font parties de la même partie de budget. ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



GILLES FARAND
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 24 mars 2010.

Entrée en vigueur le 22 avril 2010

Certificat de promulgation

Règlement numéro 196-1

Nous, soussignés, messieurs, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Gilles Farand, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges certifions que le règlement numéro 196-1, « *Règlement modifiant le règlement 196 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* », est entré en vigueur le 22 avril 2010.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 28^e jour du mois d'avril de l'an deux mille dix.



Guy-Lin Beaudoin
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Gilles Farand
Préfet